



Québec, le 3 mars 2025



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2025-02-13-015

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 12 février dernier, vous trouverez ci-joint les informations détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) concernant la demande d'avis du Gouvernement à la Commission de protection du territoire agricole du Québec suivant l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q. ch. P-41.1).

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch

Sous-ministre adjointe à la gouvernance, à la performance ministérielle et à l'innovation
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(Chapitre A-2.1)

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Document d'information

DOCUMENT DESTINÉ À L'USAGE DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

Objet : Demande d'avis en vertu des articles 66 et 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Date : 18 décembre 2024

Historique du dossier

En octobre 2007, le gouvernement du Québec prend le décret n° 917-2007 qui permet l'exclusion d'une superficie approximative de 271 hectares (ha) de la zone agricole en ayant recours à l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Cette exclusion vise la réalisation d'un projet de port méthanier sur le territoire de la ville de Lévis par la Société en commandite Rabaska (Société Rabaska).

En octobre 2013, le projet de port méthanier est abandonné. Suivant cette annonce, le gouvernement nomme un « facilitateur » pour réaliser une consultation des principaux intervenants concernés par l'usage de ces superficies, et identifier des scénarios pour retourner les lots à leur vocation agricole. Cette consultation a toutefois démontré l'absence de consensus sur l'usage des superficies par les principaux acteurs concernés. Devant l'absence de consensus, le projet de réinclusion des lots à la zone agricole est donc abandonné.

En avril 2017, l'Administration portuaire de Québec (APQ) signe une promesse d'achat avec la Société Rabaska en vue de faire l'acquisition de certains lots pour pouvoir y développer divers projets. En avril 2023, APQ est autorisée par Transports Canada à réaliser l'acquisition. Le 2 juin 2023, le conseil municipal de la Ville de Lévis adopte une résolution visant l'acquisition par expropriation d'une partie des lots appartenant à Société Rabaska à des fins de réserve foncière. Cette résolution crée alors une tension entre les parties prenantes menant certains à envisager des recours judiciaires. La Ville de Lévis souhaite y aménager une zone d'innovation en construction navale. Ce projet laisserait ainsi peu de place à la pratique de l'agriculture sur le site.

En parallèle, en juillet 2023, en vertu de l'article 58 de la LPTAA, le Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (G.I.R.A.M.) fait parvenir à la Ville de Lévis ainsi qu'à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ ou Commission) une demande visant l'inclusion à la zone agricole de l'entièreté des superficies exclues (superficie approximative de 271,7 ha) de la zone agricole en 2007 pour le projet de terminal méthanier (dossier n° 442343). Cette demande est jugée non-conforme à la réglementation municipale par la Ville de Lévis, dont l'avis a toutefois été reçu par la Commission au-delà du délai prescrit par la LPTAA.

Le site de Rabaska représente un intérêt stratégique pour la Ville de Lévis et le gouvernement du Québec en raison de son potentiel en matière de développement économique. En effet, il s'agit du seul site industriel de grand gabarit encore disponible dans la communauté métropolitaine de Québec (à l'exception d'un site de Valcartier qui possède un niveau de contamination élevé).

La demande pour ce type de terrain est soutenue pour des projets de développement économique d'envergure, notamment parce qu'il est situé à proximité d'infrastructures logistiques (autoroute, rail).

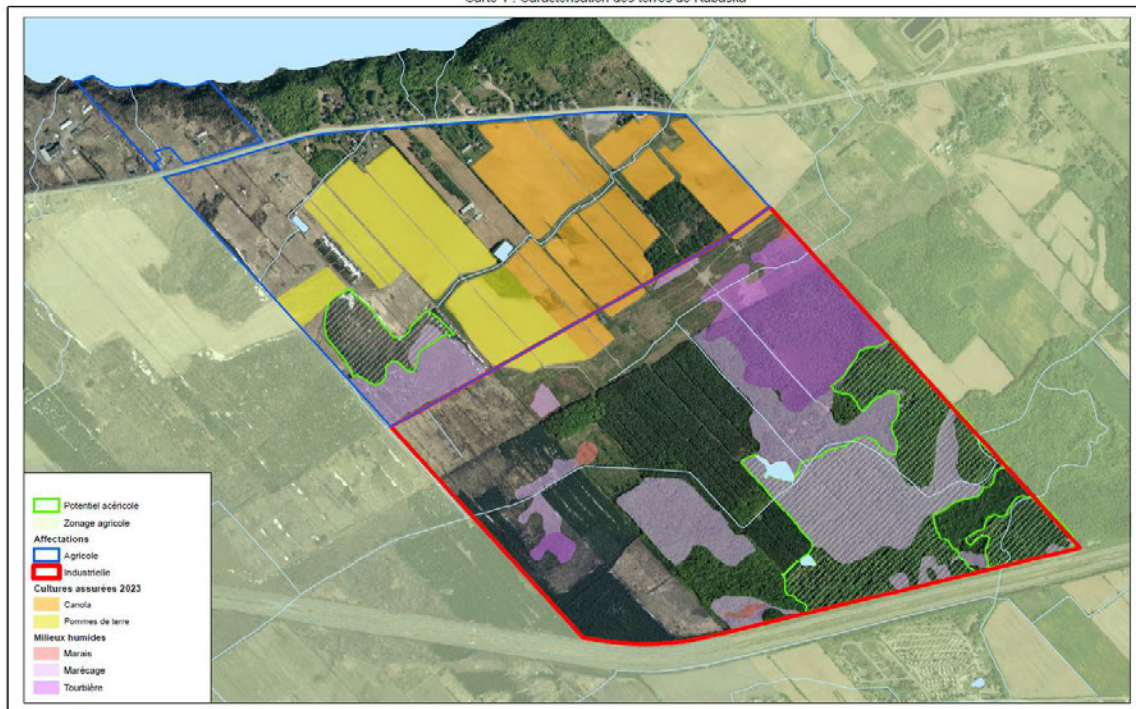
Au surplus, ces superficies font partie intégrante d'une zone industrialo-portuaire reconnue par le gouvernement du Québec et l'usage d'une partie de celles-ci est identifié au schéma d'aménagement et de développement de la ville de Lévis pour des projets de grand gabarit depuis plus de 30 ans. La réalisation de ce projet permettrait d'assurer à terme la concrétisation du développement de ce secteur en adéquation avec les orientations de la ville de Lévis et du gouvernement du Québec.

C'est dans ce contexte et face au risque que le site passe sous juridiction fédérale que, le 21 février 2024, le gouvernement du Québec annonce avoir conclu une entente de principe avec la Société Rabaska qui vise l'acquisition de la totalité de leurs parts, de leurs actions et de leurs actifs pour un montant maximal de 38 M\$. Lors de cette annonce, le gouvernement indique qu'il prévoit réintégrer à la zone agricole environ 109 des 276,1 ha visés par cette transaction. Le 18 décembre 2024, au terme de plusieurs mois de négociations, l'entreprise 9071 2076 Québec inc., une filiale à part entière d'Investissement Québec, s'est portée acquéreur de la totalité des parts de Société Rabaska et de la totalité des actions de son commandité, Rabaska inc.

Caractéristiques des superficies

Comme le montre la carte 1 les terres de Rabaska peuvent être séparées en deux sections distinctes.

Carte 1 : Caractérisation des terres de Rabaska



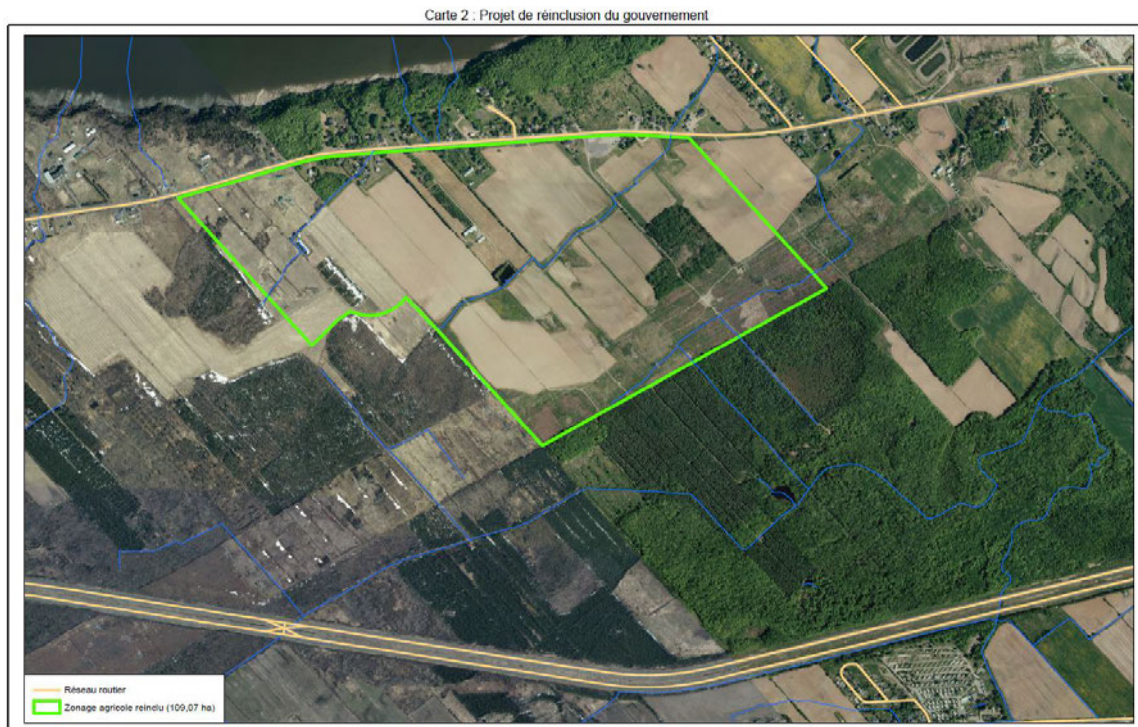
La première section (en rouge sur la carte 1), située au sud, entre l'autoroute 20 et la ligne de transport d'électricité d'Hydro-Québec, est d'une superficie de 168 ha (incluant l'emprise de la ligne de transport) et est affectée « Industrielle » au schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la Ville de Lévis. Ce site est majoritairement boisé et comporte de nombreux milieux humides, dont une tourbière ouverte. Les sols y sont de qualité moyenne soit de classe 4 et 7.

La seconde section (en bleu sur la carte 1), située au nord, entre la ligne de transport et la route 132, est d'une superficie de 103 ha et est affectée « Ressources¹ » au SAD de la Ville de Lévis. Cette portion des terres de Rabaska comporte 65 ha de terres en culture (canola et pommes de terre en 2024). Ces dernières sont cultivées par un seul producteur agricole qui cultive également d'autres superficies dans la région. Elle compte également une quinzaine de résidences. La qualité des sols y est bonne, étant principalement de classe 3.

Projet du gouvernement

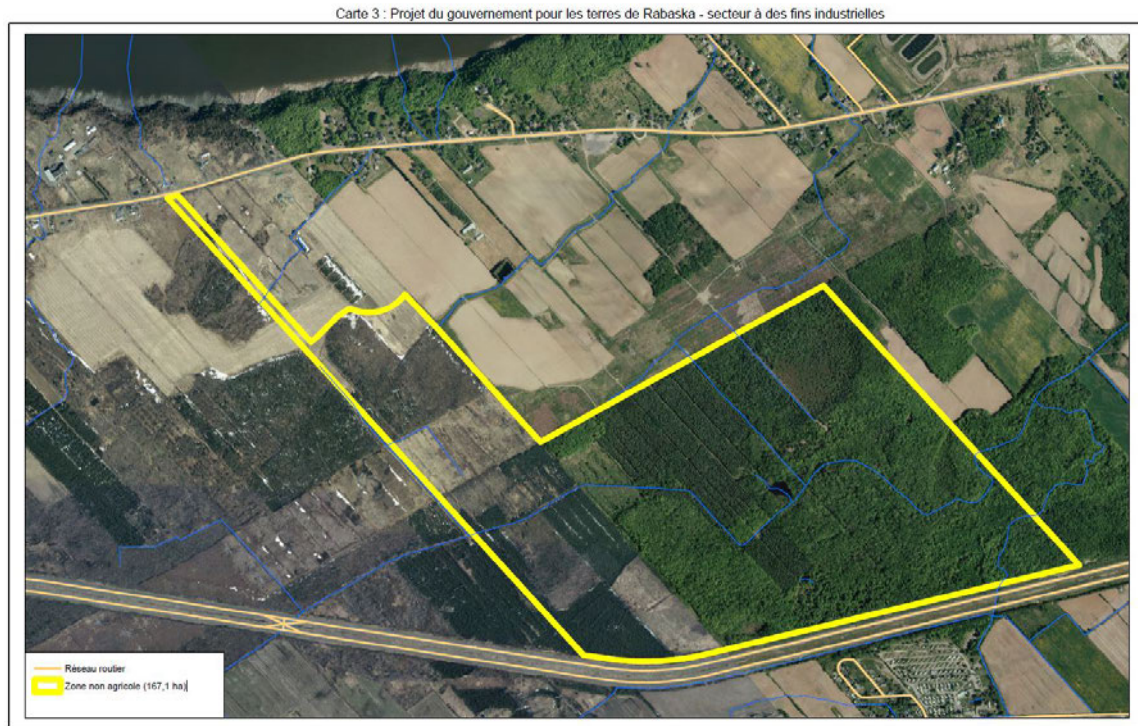
Suivant l'annonce gouvernementale de février dernier, les acteurs ont exprimé le souhait de développer un projet favorisant un usage mixte (industriel et agricole).

Plus précisément, selon le scénario retenu et acceptable pour les parties prenantes, une superficie d'environ 109 ha, serait réinclus en zone agricole (section nord, en vert sur la carte 2).



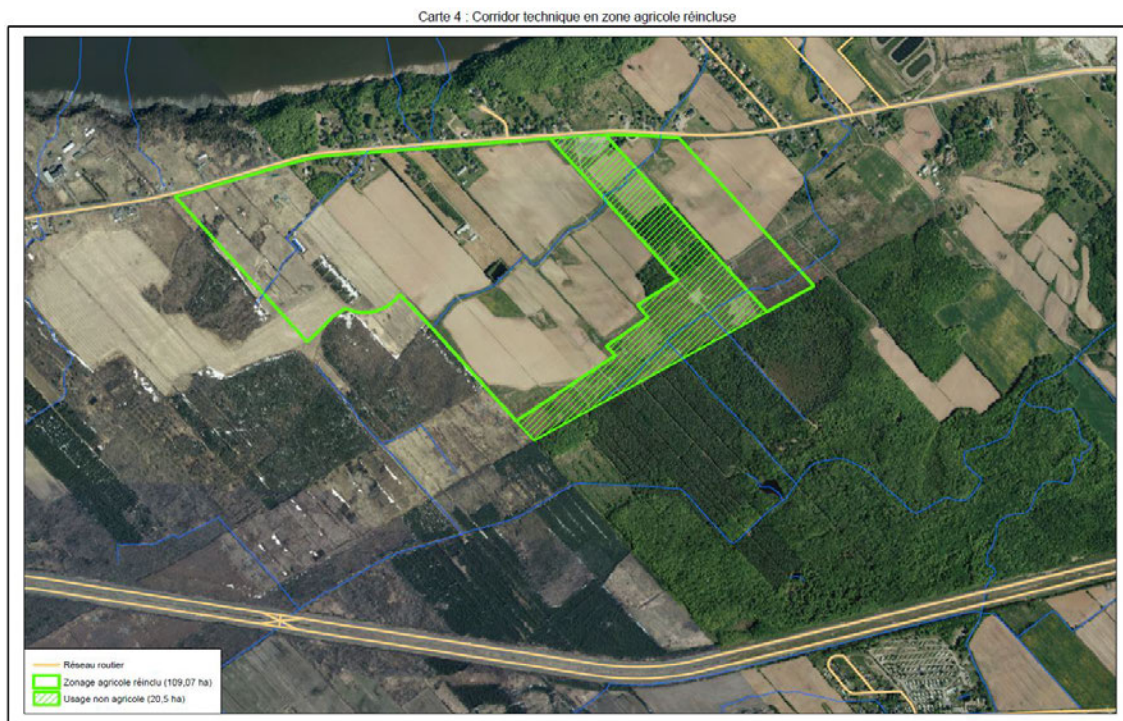
¹ L'affectation ressource comprend certains milieux agricoles qui ne sont pas situés dans la zone agricole provinciale ou qui, même s'ils y sont situés, sont situés à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation locale

La superficie résiduelle, c'est-à-dire environ 167,1 ha, sera utilisée à des fins industrielles (section sud, en jaune sur la carte 3).



Également, afin d'assurer la liaison entre le secteur utilisé à des fins industrielles et le fleuve Saint-Laurent, le projet prévoit un corridor technique. Pour la mise en place de ce corridor, un usage non agricole (UNA) d'approximativement 20,5 ha serait autorisé (en vert hachuré sur la carte 4). Ce corridor d'environ 130 m de largeur servira notamment pour les voies de transport pour les véhicules de services (incluant voies d'urgence), les voies d'accès pour le transport lourd incluant le transport possible de marchandises volumineuses hors gabarit et de corridor pour les services publics (eau, gaz, électricité, drainage, poste de pompage, etc.), en plus d'espaces dédiés à l'entreposage.

Cet usage non agricole, situé sur les terres que le gouvernement souhaite réintégrer en zone agricole, sera principalement localisé sous la ligne de transport d'électricité d'Hydro-Québec et affectera moins de 3 ha de la superficie en culture. Il s'agit du site de moindre impact sur les activités agricoles.



Conclusion

En collaboration avec les différentes parties prenantes, le gouvernement a développé un projet d'usage mixte (agricole et industriel) sur les terres de Rabaska dont il vient de faire l'acquisition. En plus de permettre un consensus auprès des parties prenantes, ce scénario permettra de conserver le site sous juridiction québécoise et d'assurer la protection des terres de bonne qualité agronomique, de même que la préservation des activités agricoles sur ces superficies.

Enfin, l'inclusion de l'ensemble des superficies en zone agricole ne serait pas conforme avec le SAD de la Ville de Lévis qui ne prévoit un usage agricole que pour la section nord. Qui plus est, l'actuel propriétaire du site souhaite développer à d'autres fins la section sud de ces terres, laquelle comporte de faibles potentiels de mise en culture.

Lots

Tableau 1: Liste des lots visés par la réinclusion en zone agricole d'environ 109 ha

Lot	Partie ou totalité du lot	Superficie à réinclure en zone agricole
3 017 932	Totalité	0,1
3 021 550	Totalité	0,1
6 521 589	Totalité	0,4
6 521 584	Totalité	0,3
6 521 580	Partie	47,8
6 521 588	Totalité	2,6
6 531 034	Partie	8,5
6 521 587	Totalité	1,3
3 020 293	Totalité	0,2
3 017 821	Totalité	0,4
3 018 044	Totalité	0,1
6 521 581	Partie	41,8
3 018 155	Totalité	0,1
3 018 266	Totalité	0,3
3 020 292	Totalité	0,1
6 531 033	Totalité	4,7
6 521 585	Totalité	0,8
3 020 269	Totalité	0,2

Tableau 2 : Liste des lots pour l'usage non agricole

Lots touchés	Partie ou totalité du lot	Superficie visée pour l'autorisation d'UNA
6 521 584	Partie	0,1
6 521 580	Partie	15,8
6 521 585	Totalité	0,8
6 531 034	Partie	1,4
3 020 269	Totalité	0,2
6 521 581	Partie	2,3